



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 138 de l'ordre du jour provisoire*

Gestion des ressources humaines

Modification du Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Comme le prévoit l'article 12.3 du Statut du personnel, le Secrétaire général présente ci-après le texte intégral des modifications qu'il compte apporter au Règlement du personnel, dont certaines ont été promulguées à titre provisoire, conformément à l'article 12.2. Les modifications non encore promulguées de la sorte prendront effet le 1er janvier 2002. Un exposé des motifs précède le texte des modifications proposées.

L'Assemblée générale est priée de prendre note du texte des modifications à apporter au Règlement du personnel, qui figure en annexe.

* A/56/150.

** Document présenté tardivement du fait qu'il a fallu prendre le temps de consulter le personnel.



1. L'article 12.3 du Statut du personnel dispose que le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel est soumis chaque année à l'Assemblée générale.
2. Sauf indication contraire, les modifications proposées dans le présent rapport prendront effet le 1er janvier 2002.

A. Série 100

3. La modification de la disposition 103.20 (Indemnité pour frais d'études) a pour objet d'ajouter à l'alinéa g) une phrase stipulant qu'il n'y a pas à réduire le montant de l'indemnité lorsqu'un fonctionnaire dont un ou plusieurs enfants sont scolarisés est décédé après le début de l'année scolaire, alors qu'il demeurerait en fonctions.
4. La modification de la disposition 104.14 (Comité des nominations et des promotions) a pour objet d'assurer l'application du programme de planification des réaffectations des administrateurs auxiliaires, conformément à la section III.D de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale, en attendant l'entrée en vigueur de la disposition révisée sur les organes centraux de contrôle, telle qu'elle a été modifiée par la section VI de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale.
5. La modification de la disposition 104.15 (Concours) a pour objet d'assurer l'application du programme de planification des réaffectations des administrateurs auxiliaires, conformément à la section III.D de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale.
6. La modification de la disposition 105.3 (Congé dans les foyers), qui a pour objet d'assouplir la règle relative à la durée minimale du congé dans les foyers, est motivée par les changements intervenus en ce qui concerne le mode de transport (avion dans tous les cas), la composition de bon nombre de familles (souvent de plusieurs nationalités) et les lieux où se trouvent les membres de la famille concernés, qui, dans bien des cas, travaillent, résident ou font des études dans des pays différents.
7. La modification de la disposition 109.3 (Préavis de licenciement) a pour objet de clarifier le mode de calcul du montant pouvant être versé en lieu et place de préavis.
8. La modification de la disposition 109.10 (Dernier jour de rémunération) a pour objet de préserver le droit à l'indemnité pour frais d'études pour la durée d'une année scolaire au cours de laquelle un fonctionnaire en fonctions est décédé.

B. Série 200

9. La modification de la disposition 203.8 (Indemnité pour frais d'études) a pour objet d'ajouter à l'alinéa g) une phrase stipulant qu'il n'y a pas à réduire le montant de l'indemnité lorsqu'un agent en fonctions dont un ou plusieurs enfants sont scolarisés est décédé après le début de l'année scolaire.
10. La modification de la disposition 206.7 (Congé de maternité) a pour objet de l'aligner sur la disposition correspondante de la série 100, précédemment simplifiée par la suppression de la réserve formulée à l'alinéa e), qui reportait l'ouverture du

droit à des jours de congé annuel à six mois après l'expiration du congé de maternité.

11. La modification de la disposition 207.11 (Voyages au titre du congé dans les foyers), qui a pour objet d'assouplir la règle relative à la durée minimale du congé dans les foyers, est motivée par les changements intervenus depuis que cette disposition a été modifiée pour la dernière fois, en ce qui concerne le mode de transport (avion dans tous les cas), la composition de bon nombre de familles (souvent de plusieurs nationalités) et les lieux où se trouvent les membres de la famille concernés, qui, dans bien des cas, travaillent, résident ou font des études dans des pays différents.

12. La modification de la disposition 209.4 (Préavis de licenciement) a pour objet de clarifier le mode de calcul du montant pouvant être versé en lieu et place de préavis.

13. La modification de la disposition 209.11 (Dernier jour de rémunération) a pour objet de préserver le droit à l'indemnité pour frais d'études pour la durée d'une année scolaire au cours de laquelle un agent en fonctions est décédé.

C. Série 300

14. La modification de la disposition 309.3 (Préavis de licenciement) a pour objet de clarifier le mode de calcul du montant pouvant être versé en lieu et place de préavis.

15. La modification de la disposition 309.6 (Dernier jour de rémunération en cas de décès), dont l'intitulé devient « Dernier jour de rémunération », a pour objet de simplifier la rémunération des fonctionnaires pour la période correspondant aux délais de route auxquels donne droit le voyage de retour à la cessation de service.

Recommandation

16. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre note des modifications qu'il compte apporter au Règlement du personnel, dont le texte figure en annexe au présent rapport.

Annexe

Texte des modifications à apporter au Règlement du personnel

A. Série 100

Disposition 103.20 Indemnité pour frais d'études

...

g) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ou la durée de fréquentation de l'établissement d'enseignement ne correspondent pas à l'année scolaire complète, le montant de l'indemnité est réduit au prorata, dans les conditions définies par le Secrétaire général. **Il n'y a pas à le réduire si le fonctionnaire est décédé après le début de l'année scolaire, alors qu'il demeurait en fonctions.**

...

Disposition 104.14 Comité des nominations et des promotions

f) Attributions du Comité des nominations et des promotions

...

iv) Transferts ou réaffectations

Transferts latéraux ou réaffectations d'une durée probable d'un an ou plus, **si ce n'est en cas de réaffectation d'office en application de l'alinéa c) de la disposition 104.15.**

...

Disposition 104.15 Concours

...

c) **Les fonctionnaires nommés à des postes de la catégorie des administrateurs à l'issue d'un concours pourront être réaffectés d'office, aux conditions établies par le Secrétaire général.**

Disposition 105.3 Congé dans les foyers

a) Les fonctionnaires qui sont recrutés sur le plan international au sens de l'alinéa a) de la disposition 104.7 et auxquels l'alinéa c) de ladite disposition ne dénie pas le congé dans les foyers, qui résident et sont en poste ailleurs que dans leur pays d'origine et qui remplissent les conditions requises ont le droit de se rendre tous les deux ans dans leur pays d'origine aux frais de l'Organisation, pour y passer une partie **raisonnable** de leur congé annuel. Le congé pris à ce titre, conformément aux modalités spécifiées dans la présente disposition, est appelé ci-après congé dans les foyers.

...

l) Les fonctionnaires qui prennent leur congé dans les foyers sont tenus de passer au moins **sept jours** dans leur pays d'origine, non compris les délais de route.

...

(Disposition modifiée à titre provisoire, avec effet au 1er juillet 2001)

Disposition 109.3

Préavis de licenciement

a) Tout fonctionnaire nommé à titre permanent doit recevoir, s'il est mis fin à son engagement, un préavis d'au moins trois mois, donné par écrit.

b) Tout fonctionnaire nommé à titre temporaire doit recevoir, s'il est mis fin à son engagement, un préavis d'au moins trente jours, donné par écrit, ou le préavis qui est spécifié dans sa lettre de nomination.

c) En lieu et place de préavis, le Secrétaire général peut autoriser le versement au fonctionnaire licencié d'une indemnité **égale à la somme du traitement, de l'indemnité de poste et des autres indemnités auxquels il aurait eu droit au cours de la période de préavis, calculée au taux en vigueur le jour de la cessation de service.**

Disposition 109.10

Dernier jour de rémunération

a) Lors de la cessation de service, la date à laquelle les fonctionnaires perdent le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres prestations qui leur sont accordés est fixée comme suit :

...

vi) En cas de décès, la date à laquelle cesse le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres prestations accordés est celle du décès, à moins que le défunt ne laisse un enfant à charge ou un conjoint...

La date à laquelle les intéressés perdent le bénéfice de tous les autres droits et prestations est celle du décès, **si ce n'est, comme le prévoit l'alinéa g) de la disposition 103.20, pour ce qui a trait au versement de l'indemnité pour frais d'études lorsque le fonctionnaire est décédé après le début de l'année scolaire, alors qu'il demeurait en fonctions.**

B. Série 200

Disposition 203.8

Indemnité pour frais d'études

...

f) Lorsque la durée des services de l'agent ou la durée de fréquentation de l'établissement d'enseignement ne correspondent pas à l'année scolaire complète, le montant de l'indemnité est réduit au prorata, dans les conditions fixées par le Secrétaire général. **Il n'y a pas à le réduire si l'agent est décédé après le début de l'année scolaire, alors qu'il demeurait en fonctions.**

...

Disposition 206.7
Congé de maternité

...

e) Les périodes de congé de maternité ouvrent droit à des jours de congé annuel.

Disposition 207.11
Voyages au titre du congé dans les foyers

...

c) Le congé dans les foyers est accordé sous réserve :

...

iii) Que l'intéressé passe au moins **sept jours** dans son pays d'origine, **non compris les délais de route;**

...

(Disposition modifiée à titre provisoire, avec effet au 1er juillet 2001)

Disposition 209.4
Préavis de licenciement

a) Les agents à l'engagement desquels il est mis fin avant la date d'expiration spécifiée dans leur lettre de nomination doivent recevoir un préavis d'au moins un mois, donné par écrit, ou le préavis qui est spécifié dans leur lettre de nomination.

b) En lieu et place de préavis, le Secrétaire général peut autoriser le versement à l'agent licencié d'une indemnité **égale à la somme du traitement, de l'indemnité de poste et des autres indemnités auxquels il aurait eu droit au cours de la période de préavis, calculée au taux en vigueur le jour de la cessation de service.**

Disposition 209.11
Dernier jour de rémunération

a) Lors de la cessation de service, la date à laquelle les agents perdent le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres prestations qui leur sont accordés est fixée comme suit :

...

v) En cas de décès, la date à laquelle les intéressés perdent le bénéfice du traitement, des indemnités et autres prestations accordés est celle du décès, à moins que le défunt ne laisse un conjoint ou un enfant à charge... La date à laquelle les intéressés perdent le bénéfice de tous les autres droits et prestations est celle du décès, **si ce n'est, comme le prévoit l'alinéa f) de la disposition 203.8, pour ce qui a trait au versement de l'indemnité pour frais d'études lorsque l'agent est décédé après le début de l'année scolaire, alors qu'il demeurait en fonctions.**

C. Série 300

Disposition 309.3

Préavis de licenciement

a) Les fonctionnaires engagés en vertu du présent Règlement au contrat desquels il est mis fin avant la date d'expiration spécifiée reçoivent soit un préavis écrit d'au moins une semaine dans le cas de ceux qui sont recrutés sur le plan local et d'au moins deux semaines dans le cas de ceux qui sont recrutés sur le plan non local, soit le préavis spécifié dans la lettre de nomination.

b) Au lieu du préavis, le Secrétaire général peut autoriser le versement au fonctionnaire licencié d'une indemnité **égale à la somme du traitement et des indemnités auxquels il aurait eu droit au cours de la période de préavis, calculée au taux en vigueur le jour de la cessation de service.**

Disposition 309.6

Dernier jour de rémunération

a) Lorsque la cessation de service d'un fonctionnaire engagé en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la disposition 301.1 résulte d'un décès survenu pendant l'engagement, le bénéfice du traitement et des autres émoluments cesse à la date du décès. Néanmoins, lorsque l'intéressé laisse un conjoint survivant ou un ou plusieurs enfants à charge, une somme en capital représentant trois mois du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel, est versée au conjoint survivant et à tout enfant à charge, pour être répartie également entre ces ayants droit.

b) **Les fonctionnaires engagés en vertu du présent Règlement, qui, au sens de la disposition 304.5, ont été recrutés sur le plan non local et ont droit au paiement du voyage de retour, reçoivent au moment de la cessation de service une somme forfaitaire égale à la somme du traitement net et de l'indemnité de fonction éventuelle pour le nombre de jours de voyage autorisé (estimé sur la base d'un voyage ininterrompu, selon l'itinéraire et avec les moyens de transport approuvés), entre le lieu d'affectation ou la région de la mission et la destination pour laquelle ils ont droit au voyage de retour.**